



Fact Sheet

Message relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes)

Partie relative à l'amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes

A. Contexte et objectif du projet :

Indépendamment de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst., le Conseil fédéral propose plusieurs mesures afin de garantir une pratique uniforme des accords sur la libre circulation des personnes à l'échelle suisse, de clarifier la situation juridique qui entoure l'interprétation de certaines dispositions et de répondre à certaines préoccupations formulées par le Contrôle parlementaire de l'administration fédérale (CPA) et la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) dans leurs rapports sur le séjour des ressortissants de l'UE et de l'AELE¹.

Ces mesures ont donné lieu à une consultation distincte qui s'est déroulée du 2 juillet au 22 octobre 2014. Elles font l'objet d'un message commun avec la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. car elles permettent également de mieux gérer l'immigration.

B. Nécessité de telles adaptations légales :

De nombreuses mesures ont déjà été mises en place ces dernières années. Malgré cela, des disparités et un manque de clarté ont été constatés, notamment au niveau de l'application de l'ALCP, en matière d'octroi de l'aide sociale ou d'extinction du droit de séjour suite à la perte involontaire de l'emploi.

C. Mesures prévues par le projet :

1. Réglementation du droit de séjour des ressortissants de l'UE/AELE en cas de perte involontaire de leur emploi en Suisse (art. 61a p-LEtr).

- En cas de perte involontaire de l'emploi **durant** les douze premiers mois de séjour en Suisse, les titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE conservent leur droit de séjour pendant encore six mois après la perte involontaire de leur emploi ou jusqu'à l'échéance du versement des indemnités de chômage lorsque celui-ci excède le délai de six mois. Durant ces délais, ils n'ont pas droit à l'aide sociale.
- En cas de perte involontaire de l'emploi **après** les douze premiers mois de séjour en Suisse, les titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE conservent leur droit de

¹ Rapport « Evaluation du séjour des étrangers dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes » du Contrôle parlementaire de l'administration à l'intention de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-CN), FF 2014 8005 et rapport de la CdG-CN du 6 novembre 2014, FF 2015 761.

séjour durant les six mois qui suivent la perte involontaire de leur emploi ou durant les six mois qui suivent l'échéance du versement des indemnités de chômage. Durant ces délais, ils peuvent percevoir de l'aide sociale.

2. Exclusion de l'aide sociale des chercheurs d'emploi et des membres de leur famille (*art. 29a p-LEtr*).

- Les législations et pratiques en matière d'octroi de l'aide sociale à des étrangers recherchant du travail étant différentes d'un canton à l'autre, il y a lieu de les uniformiser et d'exclure au niveau fédéral du régime de l'aide sociale, les étrangers qui viennent en Suisse dans le seul but d'y chercher un emploi, cette exclusion étant valable également pour les membres de leur famille.

3. Création d'une base légale permettant l'échange de données entre les autorités compétentes pour le versement des prestations complémentaires et celles compétentes en matière d'étrangers (*art. 97, al. 3, let. f et al. 4 p-LEtr, art. 26a p-LPC*).

- Les autorités compétentes pour le versement des prestations complémentaires devront annoncer les versements de prestations complémentaires fédérales annuelles et les remboursements des frais de maladie et d'invalidité dans les cas d'une certaine gravité aux autorités compétentes en matière d'étrangers (*art. 26a LPC*). Si une autorité migratoire cantonale reçoit de telles données, elle communique spontanément à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire, la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour (*art. 97, al. 4, p-LEtr*).

4. Exclusion du versement de prestations complémentaires aux ressortissants étrangers sans titre de séjour (*art. 5, al. 1 p-LPC*).

- Seules les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires. Toutefois, selon la jurisprudence, la perte du droit de séjour n'entraîne pas nécessairement et automatiquement la perte du domicile suisse. Cela signifie que malgré le fait que l'étranger ne soit plus au bénéfice d'une autorisation de séjour, la résidence en Suisse lui est reconnue et il peut percevoir des prestations complémentaires. La modification proposée supprime cet état de fait et exclut le versement de prestations complémentaires aux étrangers sans titre de séjour.